

H 1. 1723 / 20. 18. 1^o *Amal*

entes seront enregistrées
auté des Imprimeurs &
d'icelles ; que l'impre
yaume, & non ailleurs.
ment aux Réglemens de
ril 1725, à peine de dé
l'exposer en vente, le
tion dudit ouvrage, sera
y aura été donnée, es
Chancelier, Garde des
qu'il en sera ensuite re-
publique, un dans celle
dudit Sr DE MAUROU,
tenu desquelles vous man-
r & ses ayans causez, plé-
tentes, qui sera imprimée
udit Ouvrage, soit tenue
ationnées par l'un de nos
oit ajoutée comme à l'ori-
tillier ou Sergent sur ce
ous actes requis & néces-
& nonobstant clameur de
ntraires : Car tel est notre
our du mois d'Août, l'an
notre regne le cinquante-
B E G U E.

la Chambre Royale &
de Paris, No. 1248,
ent de 1723, qui fait
sonnes de quelque qua-
tres que les Libraires &
re afficher aucuns livres
t qu'ils s'en disent les
e de fournir à la susdite
ts par l'article CVIII
Septembre 1770.
ANT, Syndic.